

RÉSOLUS à promouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, un développement des économies des deux pays fondé sur la haute compétence et la forte productivité, et pour cela à :

- *investir* dans le développement constant des ressources humaines, y compris en prévision de l'entrée sur le marché du travail et durant les périodes de chômage,
- *promouvoir* la sécurité d'emploi et les possibilités de carrière pour tous les travailleurs, par la mise en place de services de placement,
- *renforcer* la coopération entre employeurs et travailleurs de manière à encourager le dialogue entre les organisations de travailleurs et les employeurs et à favoriser la créativité et la productivité sur le lieu de travail,
- *promouvoir* une amélioration du niveau de vie parallèlement à l'accroissement de la productivité,
- *encourager* la consultation et le dialogue entre les travailleurs, le patronat et le gouvernement,
- *favoriser* l'investissement en tenant dûment compte de l'importance des lois et des principes du travail,
- *encourager* les employeurs et les employés dans chacun des pays à observer la législation du travail et à collaborer en vue du maintien d'un environnement propice au progrès, à l'équité, à la sécurité et à la santé des travailleurs,

FAISANT FOND sur les institutions et les mécanismes mis en place au Canada et au Chili pour la réalisation des objectifs économiques et sociaux précités,

CONVAINCUS des avantages à tirer d'une meilleure coopération entre eux sur les questions de travail,

DÉSIRANT faciliter l'accession du Chili à l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail*,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PARTIE I

OBJECTIFS

Article Premier : Objectifs

Le présent accord vise les objectifs suivants :

- a) améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur le territoire de chacune des Parties;
- b) faire prévaloir, dans toute la mesure du possible, les principes relatifs au travail énoncés à l'annexe 1;